



Rappel des arrêtés municipaux relatifs au déneigement des trottoirs et stationnement en période hivernale

Arrêté 96.154 - Déneigement

Article 1^{er} : en cas de verglas ou de chute de neige, les propriétaires ou locataires des rez-de-chaussée devront soit casser la glace, soit déneiger leur trottoir au-devant de leur maison, boutique cour, jardin et autres emplacements. Ils devront faire ce nettoyage sur une largeur minimum de 1.50 mètre à partir des murs ou de l'alignement des murs (largeur suffisante pour que deux personnes avec voiture d'enfant puissent se croiser).

Article 2 : La neige ou la glace enlevée devra être entassée sur la bordure intérieure du trottoir, de façon à constituer un muret qui ne débordera pas sur la chaussée. Ces dispositions devront être exécutées dès 9 heures en cas de chute nocturne, et deux heures au maximum après les chutes de neige qui se produiront dans la journée.

Article 3 : Il est formellement interdit de répandre de la neige ou de la glace, de quelque façon que ce soit, sur la chaussée.

Article 4 : Les propriétaires devront faire aménager ou réparer leurs châteaux, de façon que les eaux de fonte ou de ruissellement ne coulent pas sur les trottoirs.

Article 5 : En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront jeter au –devant de leurs habitations des cendres, du sable ou de la sciure, ou du sel de préférence.

Article 6 : Il est recommandé aux propriétaires riverains d'installer des barres pare-neige sur le toit de leur immeuble bordant la rue. D'autre part, toute chute de neige provenant des toits devra être enlevée dans les conditions et délais indiqués à l'article 2 du présent arrêté. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : La gendarmerie et le gardien de Police Municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Arrêté 96.155 – Règlementation du stationnement dans l'agglomération

Article 1 : En période de neige, afin de faciliter le déneigement, il est interdit aux automobilistes de stationner en bordure de chaussée de 23 heures à 7 heures.

Article 2 : La Gendarmerie et le Gardien de Police Municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.